



Arrêt

n° 351 601 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SOMERS
Rue de Bomel 69
5530 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SOMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 février 2022, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 26 mars 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 29 juin 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, à trois mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour des faits de port d'arme sans motif légitime et à un mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour séjour illégal.

1.5. Le 1^{er} octobre 2024, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 27 mars 2025.

Cette décision, notifiée le 1^{er} avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 01.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, [T.L.] (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En effet, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public, d'après son extrait de casier judiciaire (Réf. doc : [...] - Date : 24/03/2025) :

29/06/2023 TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR

- Stupéfiants : détention : acquisition/achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ;

- Stupéfiants : vente/offre en vente : délivrance sans autorisation ;

- Arme(s) à feu : port sans motif légitime ;

- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans la Royaume.

Considérant que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Considérant que l'intéressé ait également été condamné pour le port d'une arme à feu.

Considérant que le port d'arme constitue une grave atteinte à l'ordre public car il engendre un climat de peur et d'insécurité et facilite les crimes violents.

Il résulte ainsi des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

S'agissant du caractère actuel de la menace que l'intéressé représente pour l'ordre public, il y a lieu de souligner que les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis récemment. En effet, l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt en date du 22/03/2023 pour des faits commis le 20/03/2023 et pour lesquels l'intéressé a été condamné.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est connu des autorités belges depuis 2022. En effet, l'intéressé a fait l'objet d'un Ordre de quitter le territoire à 2 reprises, en date du 27/02/2022 et notifié le 28/02/2022, et en date du 26/03/2022 et notifié le même jour, auquel il n'a pas obtempéré. Il a ensuite été condamné en 2023 pour des faits commis la même année. Ainsi, l'intéressé n'a pas mis à profit la durée de son séjour au profit de la société belge ou afin de s'y intégrer. Ce dernier élément ne peut constituer un facteur favorable quant à l'octroi d'un titre de séjour.

Concernant son âge (28 ans) et son état de santé, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en la matière.

Concernant son intégration et culturelle, au vu des condamnations précitées faisant état d'un profond mépris à l'égard des lois belges, de l'intégrité physique et psychique d'autrui, il y a lieu de considérer que l'intéressé ne fait part d'aucune volonté en vue de s'intégrer socialement et culturellement au sein de la société belge. De plus, les condamnations quant à la détention et la vente de stupéfiants ainsi que le port d'arme, mettent gravement en péril la cohésion sociale et la sécurité au sein de notre société.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document démontrant une situation économique favorable. Les documents produits relatifs aux revenus et à la situation administrative de Madame V. J. (NN. xxx) ne peuvent être pris en considération considérant que ces éléments ne concernent pas la situation économique propre à l'intéressé.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien ne nous permet d'attester que l'intéressé n'ait plus de lien avec l'Algérie.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur avec qui il cohabite.

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec [T.L.] (NN. [...]), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si la Cour européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Il y a lieu de préciser que le simple fait de cohabiter ne démontre en aucun cas qu'un lien de dépendance existe tel que susmentionné.

Enfin, il convient de préciser que toutes déclarations dans le courrier de l'avocat de l'intéressé, daté du 01/10/2024, et qui ne sont étayées d'aucun document probant, ne sont pas prises en considération dans le cadre de cette présente analyse.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

2. Question préalable : recevabilité de la demande de suspension.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension et fait valoir que :

« La partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée alors que l'article 39/79, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confère automatiquement à ce recours un effet suspensif. La partie requérante n'a pas intérêt à solliciter la suspension de l'acte attaqué ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante intitule son recours « Requête en annulation et en suspension », et développe un quatrième point dans sa requête intitulé « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, ancien de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] ».

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement du risque d'un « préjudice grave difficilement réparable » et dès lors à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 40 de la Constitution ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 7, 40^{ter}, 43, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- du « principe de bonne administration » ;
- du droit d'être entendu et du « principe général de droit *audi alteram partem* » ;
- et du « devoir de minutie ».

3.1. Dans un premier grief, relatif au droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que « l'office des Etrangers ne mentionne nullement, en termes de décisions litigieuses, que le requérant aurait, préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, été entendu quant à son intégration en Belgique et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ou encore quant à sa condamnation pénale » et que « le requérant, en ce qu'il n'a pas été entendu par l'Office des Etrangers préalablement à l'adoption de la décision litigieuse n'a pu exposer ses éléments d'intégration ». Elle estime que « l'Office des Etrangers ne pouvait dès lors en aucun cas se prononcer quant à une violation éventuelle de l'article 8 CEDH ni même quant à une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle considère que la partie défenderesse « aurait dû solliciter auprès du requérant des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à son intégration en Belgique » et que le requérant « avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre », soulignant que « ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « *audi alteram partem* » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie », avant d'exposer des considérations jurisprudentielles relatives à ce principe.

Elle affirme qu'« il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire par l'Office des Etrangers constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du

requérant puisqu'il sera contraint de quitter la Belgique » et que « l'Office des Etrangers aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat », s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard.

Elle indique que « si le requérant avait pu être entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires », estimant qu'« il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie » et que « l'on ne peut raisonnablement considérer que le requérant ait pu être entendu conformément aux dispositions susmentionnées ». Elle ajoute que « si l'Office des Etrangers avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente » et que « compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant », avant de conclure que « l'Office des Etrangers a, par conséquent, violé, dans les décisions litigieuses, de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas au requérant de fournir des explications ou des documents complémentaires ».

3.2. Dans un deuxième grief, afférent à la menace pour l'ordre public, la partie requérante relève que « la partie adverse a pris la décision litigieuse en indiquant que le requérant, en raison de sa condamnation, représente une menace pour l'ordre public » et que « le requérant a été condamné, le 29 juin 2023 par le Tribunal Correctionnel de Namur, division Namur pour des faits de détention et vente de produits stupéfiants, ainsi que détention d'armes et infraction à la loi du 15 décembre 1980 (séjour illégal) ». Elle reproche à la décision attaquée de ne pas « [aller] plus loin dans ses explications, ce que l'on ne peut que regretter et dénoté d'une lacune plus qu'évidente dans sa motivation ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la partie adverse se borne à évoquer, pour démontrer que le requérant représente une menace pour l'ordre public, de façon parcellaire sa condamnation de 2023 ». Considérant que cette seule mention n'est pas suffisante, elle relève que « le requérant n'a jamais détenu d'arme à feu comme le prétend la partie adverse » et que « le requérant a été condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis, pour ce qui excède la détention préventive, soit 3 mois ». Elle constate que « la partie adverse indiquera néanmoins, dans le cadre de sa motivation stéréotypée, que « *La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre* » » et affirme que « la gravité, eue égard à la mesure de sursis octroyée au requérant ne peut donc qu'être relativisée ».

Elle observe que « la partie adverse ne mentionne pas cette condamnation alors que celle-ci démontre que les juridictions pénales, seules, avec le Ministère public, n'ont pas estimé devoir incarcérer le requérant en prononçant une peine de prison ferme » et que « le Procureur du Roi a manifestement marqué son accord sur cette peine dans la mesure où il n'a pas relevé appel de ladite condamnation », concluant que « ces « faits » doivent donc être grandement nuancés, tout comme la menace que représenterait le requérant ». Elle indique que « les Juridictions pénales et le parquet disposent de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, les autorités judiciaires n'ont nullement inquiété le requérant ni jugés qu'ils devait demeurer en détention » et affirme que « s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute que le requérant serait demeuré en détention et ce afin de protéger l'ordre public alléguée par la partie adverse ou aurait été présenté à un juge d'Instruction, ou encore aurait été convoqué devant le Tribunal Correctionnel ».

Se référant à l'arrêt du Conseil n° 153 983 du 6 octobre 2015, elle soutient que « la partie adverse ne peut en conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public » et s'interroge « quant au caractère actuel de la menace pour l'ordre public ». Elle avance que « s'il est en effet exact d'affirmer que le requérant a été condamné en juin 2023 par le Tribunal Correctionnel pour des faits commis antérieurement, depuis lors plus aucune infraction ne peut lui être reprochée » et que « le requérant, depuis sa sortie de prison, au terme de sa détention préventive, a adopté un comportement exemplaire », considérant que « l'on ne peut donc raisonnablement affirmer que le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public alors qu'il se consacre manifestement exclusivement à l'éducation de son enfant ». Elle conclut qu'« en ce que la partie adverse affirme, dans la décision litigieuse, que le titre de séjour sollicité par le requérant doit lui être refusé au motif qu'il représente une menace pour l'ordre public, les dispositions visées au moyen apparaissent violées ».

3.3. Dans un troisième et dernier grief, relatif à la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante rappelle l'article 8 de la CEDH et expose des considérations jurisprudentielles y relatives, avant de faire valoir que « le requérant demeure en Belgique depuis de très nombreuses années » et qu'il « a d'ailleurs, en Belgique, une compagne et un enfant », précisant qu'« à cette famille nucléaire vient bien entendu s'ajouter toutes les relations amicales et professionnelles que le requérant a pu se construire depuis son arrivée sur le territoire du Royaume » et que « depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant a accompli de nombreuses démarches notamment pour trouver un emploi ».

Elle ajoute que « le requérant a accompli, auprès de l'administration communale compétente, des démarches en vue de régulariser son séjour » et qu'« il est donc indéniable que le requérant dispose, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH ». Elle soutient que « la décision litigieuse constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays dans lequel il n'a aucune attache » et que « cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi ».

Elle renvoie aux développements du second grief et indique que « la Juridiction pénale dispose de l'ensemble du dossier répressif, elle a estimé pouvoir remettre le requérant en liberté », que « le Procureur du Roi, pourtant présent à l'audience et disposant également de l'ensemble du dossier répressif, a marqué son accord quant à la mesure de remise en liberté » et que « le Ministère Public représente l'intérêt de la société et qu'à ce titre, si le requérant avait effectivement représenté une menace pour l'ordre public, il se serait opposé à la remise en liberté du requérant ». Elle conclut que « la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH », affirmant que « les décisions litigieuses ne tiennent pas compte de la vie privée et familiale du requérant ».

Elle ajoute, concernant la violation de l'article 20 TFUE, que « l'enfant du requérant est âgé de moins d'un an », que « pour sa construction, il est absolument indispensable qu'il dispose à la fois d'une figure maternelle et une figure paternelle, au quotidien » et qu'« on ne peut raisonnablement affirmer qu'un enfant aussi jeune puisse se passer de l'amour d'un père ». Elle estime que « la construction de ce jeune enfant crée, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse un lien de dépendance particulièrement important qui ne peut qu'amener la Juridiction de Céans à considérer que la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen et notamment l'article 20 TFUE ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: [...] 3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui dispose comme suit:

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace

réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »¹. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a également rappelé que :

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »².

La CJUE a en outre jugé que :

« dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) »³.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur la considération selon laquelle :

« [le requérant] a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, [T.L.] (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Il résulte ainsi des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public. [...] Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision qui « constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, tout contact avec l'ensemble de sa famille ». Elle estime que « la construction de ce jeune

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

² CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44.

³ CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94.

⁴ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

enfant créée, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse un lien de dépendance particulièrement important » et que « la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH » ainsi que l'article 20 du TFUE.

4.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 rappelé ci-avant, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation familiale du demandeur.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁵.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁶. L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Par ailleurs, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁷. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁸.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte.

Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion⁹.

4.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée indique que :

⁵ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁶ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150.

⁷ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.

⁸ Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.

⁹ Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultif/Suisse* ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, *Uner/Pays-Bas* ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014.

« Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur avec qui il cohabite. Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec [T.L.] (NN. [...]), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. [...] Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Il y a lieu de préciser que le simple fait de cohabiter ne démontre en aucun cas qu'un lien de dépendance existe tel que susmentionné ».

Il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse aurait analysé la vie familiale du requérant en Belgique, avec sa compagne et leur enfant commun. Il apparaît qu'elle s'est uniquement contentée d'analyser l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et son fils mineur, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa compagne actuelle et leur enfant commun. Une telle motivation n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile.

D'une part, il n'apparaît pas de la décision entreprise, que la partie défenderesse aurait pris en considération la vie familiale du requérant avec sa compagne, avec laquelle il cohabite et avec laquelle il a eu un enfant, né en 2024. Or, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande du 1^{er} octobre 2024, le requérant a indiqué que « La famille vit ensemble au domicile de sorte que l'unité familiale est incontestable ». Cette affirmation est corroborée par les deux enquêtes de résidence réalisées par la police au domicile du requérant en dates des 11 décembre 2024 et 26 février 2025, lesquelles se trouvent au dossier administratif.

D'autre part, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme enseigne que l'existence d'une vie familiale entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumée¹⁰. En l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de l'enfant mineur du requérant qui lui ouvre le droit au séjour, ni la circonstance que, cet enfant étant né en août 2024, il était à peine âgé de sept mois lors de l'adoption de la décision litigieuse. Elle ne conteste pas davantage l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant, mais se contente de remettre en cause le lien de dépendance de l'enfant vis-à-vis du requérant. Or, au vu de l'âge de l'enfant et de la jurisprudence précitée, et dès lors que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant cohabite avec sa compagne et leur enfant, le Conseil reste en défaut de percevoir sur quels éléments du dossier administratif la partie défenderesse se fonde pour douter de la réalité du lien de dépendance de l'enfant du requérant vis-à-vis de ce dernier.

La partie requérante indique, à cet égard, que « l'enfant du requérant est âgé de moins d'un an », que « pour sa construction, il est absolument indispensable qu'il dispose à la fois d'une figure maternelle et une figure paternelle, au quotidien », que l'« on ne peut raisonnablement affirmer qu'un enfant aussi jeune puisse se passer de l'amour d'un père » et que « la construction de ce jeune enfant crée, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse un lien de dépendance particulièrement important qui ne peut qu'amener la Juridiction de Céans à considérer que la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen et notamment l'article 20 TFUE ».

Le Conseil considère en effet que l'on comprend mal pourquoi la partie défenderesse considère que :

- « rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre » ;
- et que « le simple fait de cohabiter ne démontre en aucun cas qu'un lien de dépendance existe tel que susmentionné ».

¹⁰ Cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60.

Ainsi, il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec son enfant mineur. Une telle motivation n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile. Il apparaît que cette motivation ne permet pas au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles son comportement présenterait une menace grave, actuelle et réelle pour un intérêt fondamental de la société qui prévaudrait sur ses intérêts familiaux et privés.

Dès lors, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que les éléments relatifs à la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant commun ainsi que les éléments afférents à l'intérêt supérieur de cet enfant auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la situation familiale du requérant. Elle se borne ainsi à des affirmations péremptoires, sans indiquer la raison pour laquelle elle estime que les documents produits n'établissent pas à suffisance le lien de dépendance du requérant et de son enfant, lui ouvrant le droit au regroupement familial.

Par conséquent, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH, violant de la sorte ces dispositions ainsi que son obligation de motivation, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante est entrée sur le territoire de manière illégale et qu'elle s'est vue délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. [...] De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique, surtout compte tenu des moyens de communication actuels ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »¹¹.

La partie défenderesse soutient également ce qui suit :

« En outre, la partie requérante représente une menace pour l'ordre public. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. En l'espèce, la décision attaquée comprend une motivation sur la vie privée et familiale de la partie requérante [...] La partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence et à l'examen de la proportionnalité de la mesure [...] ».

Cette argumentation n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que la partie défenderesse se contente de reproduire en substance la motivation de la décision entreprise sans toutefois démontrer avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant quant à sa vie familiale avec sa compagne et son enfant mineur.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, la décision querellée « n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire » et, partant, ne contraint pas le requérant à quitter le territoire, le Conseil observe que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité de la décision envisagée au regard de la vie privée et familiale de l'étranger, ne porte pas uniquement sur les mesures d'éloignement, mais concerne aussi les décisions de refus de séjour. Ainsi, cette argumentation apparaît dénuée de pertinence.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

¹¹ Voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS